



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2017
Français
Original : espagnol

Lettre datée du 26 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que l'Uruguay, à qui échoit la présidence du Conseil de sécurité en mai 2017, prévoit d'organiser, le 25 mai, un débat public sur la protection des civils et du secteur de la santé en période de conflit armé.

Pour faciliter l'examen de cette question, l'Uruguay a établi le document de réflexion ci-joint (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Elbio **Rosselli**

L'Ambassadeur

Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies



**Annexe à la lettre datée du 26 avril 2017 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Document de réflexion destiné au débat public du Conseil
de sécurité consacré à la protection des civils et du secteur
de la santé en période de conflit armé qui se tiendra
le 25 mai 2017**

Contexte

Le 3 mai 2017 marquera le premier anniversaire de l'adoption de la très importante résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité relative à la protection des civils, la première à être uniquement consacrée à la protection du secteur de la santé en période de conflit armé. Dans cette résolution, le Conseil condamne les attaques et les menaces visant « les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales » (ci-après « le secteur de la santé en période de conflit armé »). Il évoque à nouveau le cadre juridique applicable dans ce domaine et exige de toutes les parties à un conflit armé qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et le droit international humanitaire, en particulier celles que leur font les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005.

En vertu de cette résolution, les États et, le cas échéant, les parties au conflit doivent prendre différents types de mesures, notamment pour faciliter l'accès en toute sécurité du personnel compétent et des fournitures aux populations dans le besoin; prévenir et combattre les actes de violence, les attaques et les menaces visant le secteur de la santé en période de conflit armé; adopter des mesures de protection concrètes lors de la planification et de la conduite de leurs opérations; mener des enquêtes sur les violations possibles du droit international applicable et prendre des mesures pour y répondre.

Des demandes concrètes destinées au Secrétaire général figurent également dans la résolution 2286 (2016), afin de garantir la mise en œuvre de ses dispositions et de veiller à ce que le Conseil de sécurité en assure régulièrement le suivi. Le Conseil le prie notamment d'aborder, dans ses rapports sur la situation d'un pays donné et dans ses autres rapports concernant la protection des civils, la question des soins de santé en période de conflit armé; de lui communiquer des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir les actes de violence visant le secteur de la santé en période de conflit, protéger les victimes et mieux amener les auteurs à répondre de leurs actes; de lui faire tous les douze mois un exposé sur la mise en œuvre de la résolution.

Les recommandations destinées au Secrétaire général portent sur trois types de mesures : a) des mesures de prévention que les États Membres doivent prendre pour promouvoir la protection du secteur de la santé en période de conflit armé, tant dans les limites de leur propre juridiction que dans leurs relations extérieures, en période de conflit comme de paix; b) des mesures de précaution concrètes que les parties au conflit doivent prendre pour prévenir et réduire au minimum les dangers encourus par les civils lors de la planification et de la conduite des hostilités; c) des mesures de correction pour veiller à ce que les auteurs rendent compte de leurs actes, prévoir

des réparations et une assistance pour les victimes et poursuivre l'amélioration des règles applicables (voir S/2016/722). Dans ses recommandations, le Conseil insiste aussi sur la nécessité de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur les violations constatées, de recueillir des données et de les analyser régulièrement. Sur tous ces fronts, il incombe au premier chef aux États Membres et aux parties au conflit d'agir. Sur certaines questions (comme la collecte des données, les activités de sensibilisation et les formations), l'ONU et les organisations humanitaires ont un rôle à jouer, en diffusant des informations ou en contribuant aux efforts déployés à l'échelon national. En ce qui concerne les enquêtes et l'obligation de rendre des comptes, si les États n'agissent pas, le Conseil de sécurité doit envisager de recourir à tous les instruments à sa disposition (les missions *ad hoc* d'établissement des faits, les commissions d'enquête, les tribunaux ou les saisines de la Cour pénale internationale). L'obligation de rendre des comptes est essentielle pour promouvoir l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en ce qu'elle permet de faire savoir que les violations graves ne seront pas tolérées, contribuant ainsi à les prévenir.

En septembre 2016, le Secrétaire général a présenté ses recommandations au Conseil dans le cadre d'un exposé. À cette occasion, il a indiqué que les attaques et les restrictions d'accès visant le secteur de la santé étaient les signes d'une érosion plus profonde du respect du droit international humanitaire, et a prié la communauté internationale d'agir pour promouvoir le respect des lois qui protègent l'humanité.

Dans sa résolution 1894 (2009) sur la protection des civils en général, le Conseil de sécurité a reconnu sa responsabilité dans ce domaine, notant que le « fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales », réaffirmant qu'il était « prêt à examiner de telles situations » et constatant qu'il restait « nécessaire que lui-même et les États Membres renforcent encore la protection des civils ». Dans sa dernière déclaration présidentielle datée du 25 novembre 2015 sur la protection des civils en général (S/PRST/2015/23), le Conseil a rappelé qu'il importait « d'assurer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », souligné l'importance qu'il attachait « à la question de la protection des civils, qui fait partie des questions essentielles inscrites à son programme de travail » et déclaré qu'il entendait « continuer à traiter de cette question périodiquement, aussi bien dans le cadre de l'examen de la situation propre à tel ou tel pays qu'en tant que question thématique ».

Le Secrétaire général a publié son tout premier rapport sur la protection des civils en application de la résolution 2286 (2016), un an après son adoption. À cette occasion, il a invité la communauté internationale à participer à un débat public consacré à la question des soins de santé en période de conflit armé, à faire le bilan de la mise en œuvre de la résolution précitée et à examiner les liens qui existent entre ces questions et la protection des civils prise au sens large, comme décrit dans le rapport. Dans ce rapport, il souligne la persistance des attaques, les restrictions d'accès imposées au personnel médical et le fait que ces actes, ainsi que d'autres atrocités, s'inscrivent dans une tendance plus générale de mépris de la protection des civils et du droit international humanitaire. La nécessité de réinstaurer un climat de respect de ces normes est mentionnée dans le rapport comme un élément central de la stratégie du Secrétaire général en matière de protection des civils.

Portée du débat public

L'Uruguay, à qui échoit la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de mai 2017, convoquera un débat public de niveau ministériel sur la protection des civils en vue d'examiner la question de la protection du secteur de la santé en période de conflit armé, notamment en dressant un premier bilan de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité.

Ce débat public permettra aussi aux participants de replacer cette question dans un contexte plus large, la reliant à des questions de protection des civils plus générales et à un programme tourné vers l'avenir dans ce domaine, conformément aux dispositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général. Il offrira aussi la possibilité à tous les États Membres d'expliquer les mesures qu'ils ont prises pour améliorer la protection du secteur de la santé en période de conflit armé, conformément à la résolution 2286 (2016), et de débattre publiquement des recommandations du Secrétaire général et de la voie à suivre en ce qui concerne la protection des civils en général.

Objectifs

- Évaluer la mise en œuvre de la résolution 2286 (2016) douze mois après son adoption;
- Permettre à l'ensemble des États Membres de l'ONU de donner leur point de vue sur les mesures à prendre pour améliorer la protection du secteur de la santé en période de conflit, ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2286 (2016), les recommandations du Secrétaire général à cet égard et la question de la protection des civils en général;
- Analyser les mesures prises pour prévenir ou atténuer les conséquences néfastes des attaques visant le personnel et les installations de santé et des efforts visant à empêcher les populations les plus démunies, dont des enfants, d'accéder à l'aide humanitaire;
- Étudier les mesures à prendre pour améliorer la collecte systématique et la communication des données, ainsi que les enquêtes sur les incidents, et pour mieux amener les responsables à rendre des comptes.
- Créer des liens entre la protection du secteur de la santé en période de conflit armé et la question de la protection des civils en général, y compris, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes, l'accès humanitaire, la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix et les mesures prises pour faire face au problème des déplacements forcés;
- Passer en revue les moyens de mieux traiter les questions précitées, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général.

Date et heure

25 mai 2017 à 10 heures

Décision

Un résumé des interventions faites par les États Membres durant le débat public sera distribué aux membres du Conseil.

Intervenants

- Le Secrétaire général
 - Le Président ou la Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge;
 - Le Directeur exécutif adjoint des plaidoyers de Human Rights Watch, Bruno Stagno Ugarte.
-